



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Rais, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.  
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.  
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.  
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**SOMMAIRE****DECRETS**

Décret exécutif n° 10-210 du 7 Chaoual 1431 correspondant au 16 septembre 2010 instituant le numéro d'identification national unique .....	3
Décret exécutif n° 10-211 du 7 Chaoual 1431 correspondant au 16 septembre 2010 fixant la liste des imprimés d'état civil .....	4
Décret exécutif n° 10-212 du 7 Chaoual 1431 correspondant au 16 septembre 2010 portant création et suppression de collèges....	5
Décret exécutif n° 10-213 du 7 Chaoual 1431 correspondant au 16 septembre 2010 portant création et suppression de lycées.....	13
Décret exécutif n° 10-214 du 7 Chaoual 1431 correspondant au 16 septembre 2010 fixant le statut des chambres d'agriculture.....	19

**DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010 mettant fin à des fonctions à la direction générale du budget au ministère des finances .....	25
Décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010 mettant fin aux fonctions du directeur général du fonds de garantie automobile .....	25
Décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des transports .....	25
Décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut technique des grandes cultures .....	25
Décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie .....	26
Décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010 mettant fin aux fonctions du directeur du parc national de Gouraya (Béjaia) .....	26
Décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école normale supérieure de Bouzaréah .....	26
Décret présidentiel du 10 Chaoual 1431 correspondant au 19 septembre 2010 portant nomination du directeur de la communication, de l'information et de l'orientation au ministère de la défense nationale .....	26
Décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010 portant nomination de directeurs à la direction générale du budget au ministère des finances .....	26
Décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse au ministère des transports .....	26
Décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010 portant nomination d'un inspecteur au ministère des transports .....	26
Décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010 portant nomination de sous-directeurs au ministère des transports .....	26
Décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'agriculture et du développement rural .....	26
Décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010 portant nomination du directeur général de l'institut national de la vulgarisation agricole .....	26
Décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010 portant nomination du conservateur des forêts à la wilaya de Béjaia .....	27
Décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010 portant nomination du recteur de l'université d'Alger II .....	27

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DES FINANCES**

Arrêté interministériel du 3 Joumada Ethania 1431 correspondant au 17 mai 2010 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appareilleurs de l'agence nationale du cadastre .....	27
--	----

## DECRETS

**Décret exécutif n° 10-210 du 7 Chaoual 1431  
correspondant au 16 septembre 2010 instituant le  
numéro d'identification national unique.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 portant code de l'état civil ;

Vu l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970, modifiée et complétée, portant code de la nationalité ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu le décret législatif n° 94-01 du 3 Chaâbane 1414 correspondant au 15 janvier 1994 relatif au système statistique ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-396 du 26 Jomada Ethania 1418 correspondant au 28 octobre 1997 relatif au numéro d'identification statistique (NIS) et portant création d'un répertoire national des agents économiques et sociaux ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décrète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer un numéro d'identification national unique, désigné ci-après « NIN ».

Art. 2. — Le NIN est attribué aux personnes physiques de nationalité algérienne.

Il est également attribué aux ressortissants étrangers nés en Algérie et y résidant régulièrement.

Art. 3. — Le NIN est porté sur les documents officiels d'identité, de circulation et de voyage des citoyens algériens.

Art. 4. — Le « NIN » est composé de dix-huit (18) chiffres correspondant aux données d'état civil des personnes physiques.

Il est structuré comme suit :

— deux (2) positions comportant les indications relatives :

\* au sexe ;

\* à la mention de l'acte (*bis, ter, quart ou présumé*) ;

\* à la naissance en Algérie ou à l'étranger ;

\* à la naturalisation.

— trois (3) positions réservées aux trois derniers chiffres de l'année d'inscription dans le registre des naissances ;

— quatre (4) positions réservées au code de la commune ou du pays de naissance ;

— cinq (5) positions réservées au numéro de l'acte de naissance ;

— deux (2) positions réservées au numéro d'une série de registres par année ;

— deux (2) positions représentant la clé de contrôle.

Art. 5. — Le NIN sera utilisé par les institutions, administrations et organismes ayant adopté d'autres numéros d'identification dans leurs procédures.

Art. 6. — Les modalités d'application des dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1431 correspondant au 16 septembre 2010.

Ahmed OUYAHIA.



**Décret exécutif n° 10-211 du 7 Chaoual 1431 correspondant au 16 septembre 2010 fixant la liste des imprimés d'état civil.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 portant code de l'état civil ;

Vu le décret n° 72-143 du 27 juillet 1972, modifié, portant fixation des modèles d'imprimés d'état-civil ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décrète :**

Article 1er. — Le présent décret fixe la liste des imprimés d'état civil en usage dans les communes et les services consulaires.

Art. 2. — La liste des imprimés d'état civil est fixée à l'annexe du présent décret.

Les caractéristiques techniques de l'extrait d'acte de naissance spécial requis pour délivrance de la carte nationale d'identité et du passeport sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 72-143 du 27 juillet 1972, susvisé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1431 correspondant au 16 septembre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

REFERENCES	INTITULES
E.C.1	Extrait des registres d'état civil, mariage (transcription)
E.C.2	Extrait des registres d'état civil, mariage (plus détaillé)
E.C.3	Consentement à mariage
E.C.4	Certificat de non opposition de mariage
E.C.5	Publication de mariage
E.C.6	Certificat de non mariage et de non remariage
E.C.7	Certificat de non divorce, de non séparation
E.C.8	Livret de famille
E.C.9	Avis de mention (article 60)
E.C.10	Avis de mention de mariage, de divorce
E.C.11	Certificat de divorce
E.C.12	Acte de naissance
E.C.12-S	Extrait d'acte de naissance spécial carte nationale d'identité et passeport
E.C.13	Extrait des registres de l'état civil (naissance)
E.C.14	Extrait des jugements collectifs déclaratifs de naissance
E.C.15	Bulletin de naissance
E.C.16	Extrait du registre matrice
E.C.17	Acte de décès
E.C.18	Bulletin de décès
E.C.19	Extrait des registres de l'état civil (décès)
E.C.20	Attestation de décès
E.C.21	Permis d'inhumér
E.C.22	Décès : notice de renseignements
E.C.23	Fiche familiale d'état civil
E.C.24	Fiche individuelle d'état civil
E.C.25	Acte d'individualité
E.C.26	Certificat de vie protection
E.C.27	Attestation de chargé de famille
E.C.28	Certificat de mariage

**Décret exécutif n° 10-212 du 7 Chaoual 1431  
correspondant au 16 septembre 2010 portant  
création et suppression de collèges.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale, notamment son article 82 ;

Vu le décret présidentiel n° 97-104 du 28 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 relatif à la dénomination et à la débaptisation des lieux et édifices publics ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décrète :**

Article 1er. — Sont créés, à compter de la rentrée scolaire 2009-2010, les collèges figurant en annexe 1 du présent décret.

Art. 2. — Sont supprimés, à compter de la rentrée scolaire 2009-2010, les collèges figurant en annexe 2 du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1431 correspondant au 16 septembre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE I

**LISTE DES COLLEGES CREES**

**ANNEE SCOLAIRE 2009 / 2010**

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
01	Adrar	01.28	Timiaouine	6955	Collège Timiaouine	Timiaouine
02	Chlef	02.34 02.13 02.23 02.22 02.13 02.20 02.05 02.04 02.07 02.11	El Marsa Oued Fodda Benairia Zeboudja Oued Fodda Chettia Oued Sly Boukadir Aïn Merrane Taougrit	6956 6957 6958 6959 6960 6961 6962 6963 6964 6965	Collège El Guelta Collège Zone Ouest Collège nouveau Ahmed Djebbar Collège Oued Hamlil Collège Ahmed Miliani Collège ville nouvelle Collège Khaldi Ben Ali Collège nouveau Boukadir Collège Ouled Aïn Ennas Collège Chaabnia	El Marsa Oued Fodda Benairia Zeboudja Oued Fodda Chettia Oued Sly Boukadir Aïn Merrane Taougrit
03	Laghouat	03.05 03.06 03.08 03.02 03.01	Hassi Delaa Aïn Madhi El Kheng Ksar Hirane Laghouat	6966 6967 6968 6969 6970	Collège nouveau Hassi Delaa Collège nouveau Aïn Madhi Collège nouveau El Kheng Collège nouveau Ksar Hirane Collège nouveau Oasis Nord	Hassi Delaa Aïn Madhi El Kheng Ksar Hirane Laghouat
04	Oum El Bouaghi	04.06 04.26 04.21  04.16 04.03 04.03 04.17 04.03 04.04 04.23	Aïn M'lila Bir Chouhada Hanchir Toumghani  Meskiana Aïn Beida Aïn Beida Belala Aïn Beida Berriche Aïn El Fakroun	6971 6972 6973  6974 6975 6976 6977 6978 6979 6980	Collège Lotissement 3 Collège route de Mechira Collège Hanchir Toumghani centre  Collège Tadjouri Brahim Collège Zarara Salah Collège Belkadi Mohamed Seghir Collège Yahia Sedairia Collège Omar Ibn El Khettab Collège village Bir Rogaa Collège nouveau Baouia Belkacem Haï Bir Sedra	Aïn M'lila Bir Chouhada Hanchir Toumghani Meskiana Aïn Beida Aïn Beida Belala Aïn Beida Berriche Aïn El Fakroun

## ANNEXE 1 (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
05	Batna	05.01	Batna	6981	Collège route Hamlet pôle universitaire	Batna
		05.60	Boulhilat	6982	Collège Boulhilat centre	Boulhilat
		05.17	Kimmel	6983	Collège Kimmel	Kimmel
		05.20	Ouled Sellem	6984	Collège Ouled Sellem	Ouled Sellem
		05.42	Barika	6985	Collège route de Sétif	Barika
		05.01	Batna	6986	Collège Haï Bouzourene	Batna
06	Bejaia	06.35	Beni K'Sila	6987	Collège Beni K'sila	Beni K'Sila
		06.05	Chellata	6988	Collège Chellata	Chellata
		06.37	Bouhamza	6989	Collège Bouhamza	Bouhamza
		06.51	Oued Ghir	6990	Collège Mallala	Oued Ghir
		06.25	Akbou	6991	Collège Akbou	Akbou
07	Biskra	07.24	Ourlal	6992	Collège nouveau Haï Ourlal	Ourlal
		07.18	Aïn Zaatout	6993	Collège Tizi	Aïn Zaatout
		07.08	Sidi Khaled	6994	Collège Haï Zeboudja	Sidi Khaled
		07.01	Biskra	6995	Collège cité administrative Bilalia	Biskra
08	Bechar	08.01	Béchar	6996	Collège Debdaba Nord	Béchar
09	Blida	09.10	Benkhelil	6997	Collège Douar Benkhelil	Benkhelil
		09.10	Benkhelil	6998	Collège Haï Aïn Aïcha Ben Chabane	Benkhelil
		09.14	Meftah	6999	Collège Haï Teraikia	Meftah
		09.17	Larbaâ	7000	Collège Haï Belaouadi	Larbaâ
		09.08	Chiffa	7001	Collège Chiffa centre	Chiffa
		09.03	Bouinan	7002	Collège Haï 690 logements Hassania	Bouinan
		09.03	Bouinan	7003	Collège Bouinan centre	Bouinan
		09.19	Beni Tamou	7004	Collège Bd Les Eucalyptus	Beni-Tamou
		09.21	Beni Merad	7005	Collège Diar El Bahri 2	Beni Merad
		09.05	Ouled Yaïche	7006	Collège Haï 520 logements	Ouled Yaïche
		09.05	Ouled Yaïche	7007	Collège Haï El Bassatine	Ouled Yaïche
		09.05	Ouled Yaïche	7008	Collège Kef El Hemam	Ouled Yaïche
		09.04	Oued Alleug	7009	Collège Haï Laid Ibrahim 2	Oued Alleug
		09.15	Ouled Slama	7010	Collège Forêt de l'Oiseau	Ouled Slama
09.19	Beni-Tamou	7011	Collège Haï El Zaouia	Beni-Tamou		
09.02	Chebli	7012	Collège Maasouma centre	Chebli		
10	Bouira	10.06	Ahnif	7013	Collège Ahnif	Ahnif
		10.12	Haizer	7014	Collège Haizer	Haizer
		10.32	Ridane	7015	Collège Ridane	Ridane
		10.20	El Hakimia	7016	Collège El Hakimia	El Hakimia
		10.05	Kadiria	7017	Collège Kadiria route de Tizi Ghanif	Kadiria
		10.36	Bir Ghalou	7018	Collège Bir Ghalou	Bir Ghalou
		10.35	Aïn Bessem	7019	Collège Zone urbaine	Aïn Bessem
		10.38	Sour El Ghouzlane	7020	Collège Sour El Ghouzlane Zhun	Sour El Ghouzlane
		10.28	Taguedit	7021	Collège Zebara	Taguedit
		10.33	Bechloul	7022	Collège Bechloul	Bechloul
11	Tamenghasset	11.09	In M'Guel	7023	Collège In M'Guel	In M'Guel
		11.02	Abalissa	7024	Collège Haï Aglane	Abalissa
		11.01	Tamenghasset	7025	Collège Haï Salam Tiheguine	Tamenghasset

ANNEXE 1 (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
12	Tébessa	12.18	Boukhadra	7026	Collège Boukhadra	Boukhadra
		12.13	El Ogla	7027	Collège El Djorf	El Ogla
		12.13	El Ogla	7028	Collège El Ogla centre	El Ogla
		12.04	Stah Guentis	7029	Collège Stah Guentis	Stah Guentis
		12.10	Bir Mokkadem	7030	Collège Farhi Sai	Bir Mokkadem
		12.19	Ouenza	7031	Collège Route de Merridj	Ouenza
13	Tlemcen	13.39	Marsa Ben M'Hidi	7032	Collège Marsa Ben M'Hidi	Marsa Ben M'Hidi
		13.36	Beni Ouarsous	7033	Collège Beni Ouarsous	Béni Ouarsous
		13.04	Remchi	7034	Collège Haï El Gharbi El Djamila	Remchi
		13.51	Mansourah	7035	Collège Bouhenag	Mansourah
		13.51	Mansourah	7036	Collège Imama	Mansourah
		13.01	Tlemcen	7037	Collège Sidi Said	Tlemcen
		13.35	Sebdou	7038	Collège Haï Bouanani	Sebdou
		13.10	El Gor	7039	Collège El Gor	El Gor
14	Tiaret	14.04	Sidi Ali Mellal	7040	Collège Sidi Ali Mellal centre	Sidi Ali Mellal
		14.14	Rahouia	7041	Collège Rahouia centre	Rahouia
		14.41	Faidja	7042	Collège Faidja centre	Faidja
		14.35	Hamadia	7043	Collège Hamadia centre	Hamadia
		14.08	Medrissa	7044	Collège Medrissa centre	Medrissa
		14.18	Aïn El Hadid	7045	Collège Aïn El Haddid	Aïn El Hadid
		14.29	Ksar Chellala	7046	Collège Ksar Chellala	Ksar Chellala
		14.31	Nadorah	7047	Collège Nadhorah	Nadorah
		14.25	Sebaine	7048	Collège Sebaine centre	Sebaine
		14.42	Tidda	7049	Collège Tidda centre	Tidda
		14.16	Sougueur	7050	Collège Sougueur centre	Sougueur
		14.16	Sougueur	7051	Collège Haï Medjat	Sougueur
		14.01	Tiaret	7052	Collège Haï Sidi Khaled	Tiaret
		14.09	Zmalet El Emir Abdelkader	7053	Collège Zmalet El Emir Abdelkader	Zmalet El Emir Abdelkader
15	Tizi Ouzou	15.05	Souamaâ	7054	Collège Ait Zellal	Souamaâ
		15.49	Idjeur	7055	Collège Idjeur	Idjeur
		15.10	Draa El Mizan	7056	Collège Henia	Draa El Mizan
		15.01	Tizi Ouzou	7057	Collège Haï Dekkar	Tizi Ouzou
16	Alger-Ouest	16.55	Souidania	7058	Collège Bellouta	Souidania
		16.56	Khraicia	7059	Collège Khraicia	Khraicia
		16.44	Zeralda	7060	Collège village agricole	Zeralda
		16.26	Djasr Kasentina	7061	Collège Haï Sonelgaz	Djasr Kasentina
	16.49	Draria	7062	Collège Eldaboussi	Draria	
	Alger-Centre	16.11	Bouzaréah	7063	Collège Djaber Ibn Hayane	Bouzaréah
		16.27	El Mouradia	7064	Collège Mohamed Sahraoui	El Mouradia
	Alger-Est	16.30	Bordj El Kiffan	7065	Collège Ali Amrane	Bordj El Kiffan
		16.33	Les Eucalyptus	7066	Collège nouveau Cherarba	Les Eucalyptus
		16.20	Dar El Beida	7067	Collège Haï El Wouroud El Hamiz	Dar El Beida
16.38		Rouiba	7068	Collège El Nasr	Rouiba	
16.29		Mohammadia	7069	Collège nouveau Haï Zerhouni Mokhtar	Mohammadia	
16.30		Bordj El Kiffan	7070	Collège Dergana Sud	Bordj El Kiffan	
16.40	Reghaia	7071	Collège Haï Djaâfri	Reghaia		

## ANNEXE 1 (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
17	Djelfa	17.01	Djelfa	7072	Collège Haï Boukhalfa	Djelfa
		17.21	Guernini	7073	Collège Guernini	Guernini
		17.01	Djelfa	7074	Collège Haï El Fosha	Djelfa
		17.14	El Idrissia	7075	Collège El Idrissia	El Idrissia
		17.31	Aïn Oussera	7076	Collège Haï El Saïfi	Aïn Oussera
		17.34	Amourah	7077	Collège Amourah	Amourah
		17.22	Selmana	7078	Collège Selmana	Selmana
		17.01	Djelfa	7079	Collège Haï Berbih	Djelfa
18	Jijel	18.14	Kouas	7080	Collège Kouas centre	Kouas
		18.15	Ghebala	7081	Collège Ghebala centre	Ghebala
		18.20	El Kennar Nouchfi	7082	Collège El Kennar Nouchfi	El Kennar Nouchfi
		18.19	Boussif Ouled Askeur	7083	Collège El Manazel	Boussif Ouled Askeur
		18.06	Emir Abdelkader	7084	Collège Emir Abdelkader	Emir Abdelkader
		18.01	Jijel	7085	Collège El Rabta	Jijel
		18.24	Texenna	7086	Collège Abellout	Texenna
19	Sétif	19.16	Babor	7087	Collège Babor	Babor
		19.01	Sétif	7088	Collège Gaoua	Sétif
20	Saïda	20.01	Saïda	7089	Collège Dhahr Echih	Saïda
		20.01	Saïda	7090	Collège Haï Essalem	Saïda
21	Skikda	21.37	Hamadi Krouma	7091	Collège Hamadi Krouma centre	Hamadi Krouma
		21.30	Filfila	7092	Collège Oued El Kasseb	Filfila
		21.01	Skikda	7093	Collège Haï 700 Logements	Skikda
22	Sidi Bel-Abbes	22.49	Taoudmout	7094	Collège Taoudmout	Taoudmout
23	Annaba	23.01	Annaba	7095	Collège nouveau Sidi Achour Haï AADL	Annaba
		23.02	Berrahal	7096	Collège Haï Kalitoussa	Berrahal
		23.09	Aïn El Berda	7097	Collège Besbassa	Aïn El Berda
		23.05	El Bouni	7098	Collège El Bouni centre	El Bouni
24	Guelma	24.06	Oued Fragha	7099	Collège Moumena	Oued Fragha
		24.15	Khezzara	7100	Collège nouveau Khezzara	Khezzara
		24.32	Aïn Rekada	7101	Collège Aïn Rekada	Aïn Rekada
25	Constantine	25.01	Constantine	7102	Collège Haï Ben Chergui	Constantine
		25.01	Constantine	7103	Collège Haï Boussouf	Constantine
26	Médéa	26.21	Boucherahil	7104	Collège Boucherahil centre	Boucherahil
		26.01	Médéa	7105	Collège Haï 24 février	Médéa
		26.51	Boughezoul	7106	Collège Pôle Urbain	Boughezoul
		26.03	Ouled Maaraf	7107	Collège Ouled Maaraf	Ouled Maaraf
		26.34	Zoubiria	7108	Collège Zoubiria	Zoubiria

## ANNEXE 1 (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
27	Mostaganem	27.07 27.30	Aïn Tedlès Safsaf	7109 7110	Collège Douar Belhadhri Collège nouveau Safsaf	Aïn Tedlès Safsaf
28	M'Sila	28.15 28.17 28.11 28.20 28.45 28.01 28.38	Belaiba Aïn El Hadjel Magra Bou Saâda Béni Ilmane M'Sila Sidi M'Hamed	7111 7112 7113 7114 7115 7116 7117	Collège entrée Ouest Collège nouveau Aïn El Hadjel Collège entrée Ouest Collège Haï El Batene Collège Béni Ilmane Collège Haï La Rocade Collège Sidi M'Hamed	Belaiba Aïn El Hadjel Magra Bou Saâda Béni Ilmane M'Sila Sidi M'Hamed
29	Mascara	29.08 29.18 29.10	Sidi Kada Aïn Fekan Oued El Abtal	7118 7119 7120	Collège nouveau Sidi Kada Collège nouveau Aïn Fekan Collège Ouled Bali	Sidi Kada Aïn Fekan Oued El Abtal
30	Ouargla	30.05 30.08 30.11 30.11 30.01 30.01 30.19 30.16 30.17 30.01 30.20 30.18 30.21	Rouissat Nezla Sidi Khouiled Sidi Khouiled Ouargla Ouargla Megarine Temacine Benaceur Ouargla El Allia M'Naguer El Borma	7121 7122 7123 7124 7125 7126 7127 7128 7129 7130 7131 7132 7133	Collège Haï El Zaouia Collège nouveau Aïn Sahara 2 Collège nouveau Sidi Khouiled Collège Aouina Moussa Collège Hassi El Boustene Collège nouveau Bou Amer Collège El Ksour Collège Tamlahet Collège nouveau Benaceur Collège nouveau Bamendil Collège Kouadri Lakhdar Collège nouveau M'Naguer Collège El Borma	Rouissat Nezla Sidi Khouiled Sidi Khouiled Ouargla Ouargla Megarine Temacine Benaceur Ouargla El Allia M'naguer El Borma
31	Oran	31.13 31.10 31.04 31.05 31.16 31.11	Sidi Chahmi El Ancar Hassi Bounif Es Senia Bousfer Oued Tlelat	7134 7135 7136 7137 7138 7139	Collège Nedjma Collège El Ancar Collège Mohamed Boudiaf Collège Haï Mohamed Boudiaf Collège Bousfer Collège nouveau Oued Tlelat	Sidi Chahmi El Ancar Hassi Bounif Es Senia Bousfer Oued Tlelat
32	El Bayadh	32.01 32.21 32.07  32.08 32.22 32.16 32.14 32.10	El Bayadh Sidi Slimane El Biodh Sidi Cheikh  Aïn El Orak Sidi Tifour El Bnou Chellala Bougtoub	7140 7141 7142  7143 7144 7145 7146 7147	Collège Zone Urbaine Collège Sidi Slimane Collège El Biodh Sidi Cheikh  Collège Aïn El Orak Collège Sidi Tifour Collège El Bnou Collège Boucherit Chellala Gablia Collège Bougtoub	El Bayadh Sidi Slimane El Biodh Sidi Cheikh  Aïn El Orak Sidi Tifour El Bnou Chellala Bougtoub
34	Bordj Bou Arréridj	34.01 34.01  34.08 34.19 34.01	Bordj Bou Arréridj Bordj Bou Arréridj  Aïn Taghrouit Hasnaoua Bordj Bou Arréridj	7148 7149  7150 7151 7152	Collège lotissement de l'hôpital Collège nouveau Haï 1044 Logements Collège Abedlafi Boudiaf Collège Hasnaoua Collège Lotissement Nouioua	Bordj Bou Arréridj Bordj Bou Arréridj  Aïn Taghrouit Hasnaoua Bordj Bou Arréridj

## ANNEXE 1 (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
35	Boumerdès	35.03	Afir	7153	Collège Afir	Afir
		35.01	Boumerdès	7154	Collège Boumerdès	Boumerdès
		35.16	Corso	7155	Collège Ben Rahmoun	Corso
		35.04	Bordj Menaiel	7156	Collège Haï El Ghaba	Bordj Menaiel
36	El Tarf	36.01	El Tarf	7157	Collège Abbès Ahmed	El Tarf
		36.03	Ben M'Hidi	7158	Collège nouveau Sidi Kaci	Ben M'Hidi
		36.16	Besbès	7159	Collège Ain Touila	Besbès
		36.06	Aïn El Assel	7160	Collège Ain El Assel	Aïn El Assel
37	Tindouf	37.01	Tindouf	7161	Collège Haï 500 Logements	Tindouf
		37.02	Oum El Assel	7162	Collège village Hassi Khebi	Oum El Assel
38	Tissemsilt	38.01	Tissemsilt	7163	Collège zone industrielle	Tissemsilt
		38.12	Ouled Bessem	7164	Collège Ouled Bessem centre	Ouled Bessem
39	El Oued	39.19	Ben Guecha	7165	Collège Ben Guecha	Ben Guecha
		39.26	Mih Ouansa	7166	Collège Bent Lemkoucher	Mih Ouansa
		39.24	Tenedla	7167	Collège El Ghefiane	Tenedla
		39.28	Djamaâ	7168	Collège Djamaâ ouest	Djamaâ
		39.14	Taleb Larbi	7169	Collège Taleb Larbi	Taleb Larbi
40	Khenchela	40.17	El Mahmal	7170	Collège Ouled Azzedine	El Mahmal
		40.01	Khenchela	7171	Collège Haï Chabour	Khenchela
		40.01	Khenchela	7172	Collège Nouveau Pôle	Khenchela
41	Souk Ahras	41.14	Bir Bouhouche	7173	Collège Bir Bouhouche centre	Bir Bouhouche
		41.05	Ouled Driss	7174	Collège Ouled Driss centre	Ouled Driss
		41.11	Khedara	7175	Collège Khedara centre	Khedara
42	Tipaza	42.23	Sidi Rached	7176	Collège Nouveau Sidi Rached	Sidi Rached
		42.24	Koléa	7177	Collège Haï AADL	Koléa
		42.08	Hadjout	7178	Collège nouveau Hadjout	Hadjout
		42.17	Fouka	7179	Collège Haï Ben Doumi	Fouka
43	Mila	43.24	Hamala	7180	Collège Hamala centre	Hamala
		43.03	Chelghoum Laid	7181	Collège Haï Bouguerana	Chelghoum Laid
		43.08	Tadjenanet	7182	Collège route du marché	Tadjenanet
44	Ain Defla	44.03	Boumedfaâ	7183	Collège Ben Sidi Aïssa Mohammed	Boumedfaâ
		44.01	Aïn Defla	7184	Collège Besskri Fatiha	Aïn Defla
		44.02	Miliana	7185	Collège Ibn Batouta	Miliana
		44.12	Djendel	7186	Collège Abdellah Ben Messaoud	Djendel
		44.06	Arib	7187	Collège Bouheni Abdellah	Arib
		44.08	El Amara	7188	Collège Ahmed Chaâ	El Amara
		44.16	Rouina	7189	Collège nouveau Zenini Belkacem	Rouina
		44.11	El Abadia	7190	Collège Elabadia centre	El Abadia
		44.35	Tiberkanine	7191	Collège Haï Deguiche	Tiberkanine
		44.27	Hoceinia	7192	Collège Oued Zeboudj	Hoceinia
		44.32	Tacheta Zegagha	7193	Collège Tacheta Zegagha centre	Tacheta Zegagha
		44.07	Djelida	7194	Collège Djelida centre	Djelida
		44.36	Belaâs	7195	Collège Belaâs centre	Belaâs

ANNEXE 1 (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
45	Naâma	45.03	Aïn Safra	7196	Collège Soumia Bent El Khiat	Aïn Safra
		45.03	Aïn Safra	7197	Collège Hammar	Aïn Safra
		45.02	Mecheria	7198	Collège frères Guerine	Mecheria
		45.09	Aïn Ben Khelil	7199	Collège Aïn Ben Khelil	Aïn Ben Khelil
47	Ghardaia	47.01	Ghardaia	7200	Collège Haï Bouhraoua	Ghardaia
		47.01	Ghardaia	7201	Collège Oued N'Chou	Ghardaia
		47.01	Ghardaia	7202	Collège Haï Baba Saâd ouest	Ghardaia
48	Relizane	48.34	Had Echkalla	7203	Collège Had Echkalla centre	Had Echkalla

ANNEXE II

LISTE DES COLLEGES SUPPRIMES

ANNEE SCOLAIRE 2009 / 2010

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
02	Chlef	02.23	Benairia	00056	Collège ancien Ahmed Djabar (à démolir) (transféré au collège nouveau Ahmed Djebbar)	Benairia
		02.13	Oued Fodda	00097	Collège ancien Ahmed Meliani (locaux pédagogiques annexés au nouveau collège Ahmed Meliani)	Oued Fodda
		02.05	Oued Sly	00099	Collège ancien Khaldi Ben Ali (locaux pédagogiques annexés au nouveau collège Khaldi Ben Ali)	Oued Sly
05	Batna	05.60	Boulhilat	00222	Collège ancien Saghour Larbi (à démolir) (transféré au collège nouveau Saghour Larbi)	Boulhilat
07	Biskra	07.19	El Ouitaya	03092	Collège Frères Berbari - Source des Gazelles (reconverti en lycée)	El Ouitaya
11	Tamengh asset	11.08	In Salah	00673	Collège Emir Abdelkader (préfabriqué ancien) (mis à la disposition de la wilaya)	In Salah
12	Tébessa	12.10	Bir Mokkadem	00709	Collège ancien Farhi Saï (à démolir) (transféré au collège nouveau Farhi Saï)	Bir Mokkadem

## ANNEXE II (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
14	Tiaret	14.04	Sidi Ali Mellal	00848	Collège ancien Cheikh Abdelkader (restitué à l'enseignement primaire) (transféré au collège nouveau Cheikh Abdelkader)	Sidi Ali Mellal
		14.01	Tiaret	00826	Collège ancien Aboudher El Ghiffari (à démolir) (transféré au collège nouveau Aboudher El Ghifari)	Tiaret
		14.42	Tidda	00907	Collège ancien frères Berzag (restitué à l'enseignement primaire) (transféré au collège nouveau Frères Berzag)	Tidda
18	Jijel	18.15	Ghebala	03538	Collège ancien Chentouf Mokhtar (à démolir) (transféré au collège nouveau Chentouf Mokhtar)	Ghebala
19	Sétif	19.53	Béni Oussine	03773	Collège ancien Béni Ouassine (reconverti en lycée)	Béni Oussine
30	Ouargla	30.20	El Allia	02229	Collège ancien Kouadri Lakhdar (restitué à l'enseignement primaire) (transféré au collège nouveau Kouadri Lakhdar)	El Allia
34	Bordj Bou Arréridj	34.01	Bordj Bou Arréridj	02367	Collège lotissement de l'hôpital (reconverti en lycée)	Bordj Bou Arréridj
36	El Tarf	36.01	El Tarf	02506	Collège ancien Abbas Ahmed (restitué à l'enseignement primaire) (transféré au collège nouveau Abbas Ahmed)	El Tarf
		36.16	Besbès	03410	Collège ancien Aïn Touila (restitué à l'enseignement primaire) (transféré au collège nouveau Ain Touila)	Besbès
39	El Oued	39.19	Ben Guecha	02587	Collège ancien Ben Guecha (restitué à l'enseignement primaire) (transféré au collège nouveau Ben Guecha)	Ben Guecha
41	Souk Ahras	41.19	Ouillen	03672	Collège ancien El Kahina (à démolir) (transféré au collège nouveau El Kahina)	Ouillen

ANNEXE II (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
44	Ain Defla	44.12	Djendel	02922	Collège ancien Abdellah Ben Messaoud (à démolir) (transféré au collège nouveau Abdellah Ben Messaoud)	Djendel
		44.03	Boumedfaâ	02894	Collège ancien Ben Sidi Aissa Mohamed (à démolir) (transféré au collège nouveau Ben Sidi Aissa Mohamed)	Boumedfaâ
		44.08	El Amra	02910	Collège ancien Ahmed Chaâ (à démolir) (transféré au collège nouveau Ahmed Chaâ)	El Amra
		44.02	Miliana	02888	Collège ancien Ibn Batouta (à démolir) (transféré au collège nouveau Ibn Batouta)	Miliana
		44.06	Arib	02908	Collège ancien Bouheni Abdellah (à démolir) (transféré au collège nouveau Bouheni Abdellah)	Arib
		44.01	Aïn Defla	02880	Collège ancien Bessekri Fatiha (à démolir) (transféré au collège nouveau Bessekri Fatiha)	Aïn Defla
		44.16	Rouina	02928	Collège ancien Zenini Belkacem (à démolir) (transféré au collège nouveau Zenini Belkacem)	Rouina
45	Naâma	45.03	Aïn Safra	02950	Collège ancien Soumia Bent El Khat (à démolir) (transféré au collège nouveau Soumia Bent El Khat)	Aïn Safra

**Décret exécutif n° 10-213 du 7 Chaoual 1431 correspondant au 16 septembre 2010 portant création et suppression de lycées.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale, notamment son article 82 ;

Vu le décret présidentiel n° 97-104 du 28 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 relatif à la dénomination et à la débaptisation des lieux et édifices publics ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décrète :**

Article 1er. — Sont créés, à compter de la rentrée scolaire 2009-2010, les lycées figurant en annexe 1 du présent décret.

Art. 2. — Sont supprimés, à compter de la rentrée scolaire 2009-2010, les lycées figurant en annexe 2 du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1431 correspondant au 16 septembre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE I  
LISTE DES LYCEES CREES  
ANNEE SCOLAIRE 2009 / 2010

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
01	Adrar	01.25	Bordj Badji Mokhtar	7204	Lycée Bordj Badji Mokhtar	Bordj Badji Mokhtar Adrar
		01.01	Adrar	7205	Lycée Tililane	
02	Chlef	02.19	Ouled Farès	7206	Lycée nouveau Ouled Farès	Ouled Fares Benairia Herenfa Dahra
		02.23	Benairia	7207	Lycée Benairia centre	
		02.08	Herenfa	7208	Lycée Herenfa centre	
		02.12	Dahra	7209	Lycée Dahra centre	
04	Oum El Bouaghi	04.03	Aïn Beida	7210	Lycée Ababsa Abdelhamid (ex technicum)	Aïn Beida
		04.01	Oum El Bouaghi	7211	Lycée Sahel Brahim (ex technicum)	Oum El Bouaghi
05	Batna	05.06	Menaâ	7212	Lycée Menaâ	Menaâ Batna
		05.01	Batna	7213	Lycée Allées Ben Boulaid	
07	Biskra	07.19	El Ouitaya	7214	Lycée Menbai El Ghozlene	El Ouitaya Oumache
		07.02	Oumache	7215	Lycée quartier nouveau Oumache	
08	Béchar	08.01	Béchar	7216	Lycée Debdaba	Béchar Béchar
		08.01	Béchar	7217	Lycée Zone Bleue	
10	Bouira	10.02	El Asnam	7218	Lycée El Asnam	El Asnam Taourirt Ath Mansour
		10.43	Ath Mansour Taourirt	7219	Lycée Taourirt Ath Mansour	
11	Tamen-ghasset	11.09	In M'Guel	7220	Lycée Si El Haoues	In M'Guel Tamenghasset
		11.01	Tamenghasset	7221	Lycée Aïn Enkouf	
12	Tébessa	12.10	Bir Mokkadem	7222	Lycée Mebarka Bouregaâ	Bir Mokkadem Bir-El-Ater
		12.02	Bir-El-Ater	7223	Lycée Zone Urbaine	
13	Tlemcen	13.35	Sebdou	7224	Lycée Haï Bouanani	Sebdou Remchi El Gor
		13.04	Remchi	7225	Lycée Haï Zaitouna	
		13.10	El Gor	7226	Lycée El Gor	
14	Tiaret	14.01	Tiaret	7227	Lycée route Ain Bouchekif	Tiaret Ain Bouchekif Mahdia Zmalet El Emir Abdelkader Tiaret Tiaret
		14.03	Ain Bouchekif	7228	Lycée Ain Bouchekif centre	
		14.15	Mahdia	7229	Lycée Mahdia centre	
		14.09	Zmalet El Emir Abdelkader	7230	Lycée Zmalet El Emir Abdelkader centre	
		14.01	Tiaret	7231	Lycée Mohamed Belhaouari	
		14.01	Tiaret	7232	Lycée Haï Sonatiba	
15	Tizi Ouzou	15.27	Ait -Yahia	7233	Lycée Ait-Yahia	Ait-Yahia
16	Alger-Centre	16.17	Hussein Dey	7234	Lycée Thaalibia	Hussein Dey
	Alger-Ouest	16.49	Draria	7235	Lycée Draria centre	Draria

ANNEXE I (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
17	Djelfa	17.26 17.14 17.09	Charef El Idrissia Bouirat Lahdab	7236 7237 7238	Lycée Charef Lycée El Idrissia Lycée Bouirat Lahdab	Charef El Idrissia Bouirat Lahdab
18	Jijel	18.21 18.20 18.06	Ouled Yahia Khadrouche El Kennar Nouchfi Emir Abdelkader	7239 7240 7241	Lycée Ouled Yahia Khadrouche Lycée El Kennar Nouchfi centre Lycée Tassoust	Ouled Yahia Khadrouche El Kennar Nouchfi El Emir Abdelkader
19	Sétif	19.50 19.15 19.53 19.05 19.29	Hammam Guergour Dehamcha Béni Oussine Boutaleb Beidha Bordj	7242 7243 7244 7245 7246	Lycée Boufaroudj Lycée Dehamcha Lycée Béni Oussine Lycée Boutaleb Centre Lycée Nouveau Beidha Bordj	Hammam Guergour Dehamcha Béni Oussine Boutaleb Beidha Bordj
20	Saïda	20.01	Saïda	7247	Lycée Haï Dhahr Chih	Saïda
21	Skikda	21.12 21.01 21.19	Kerkera Skikda Sidi Mezghiche	7248 7249 7250	Lycée Kerkera Lycée nouveau Oussama Ibn Zaid Lycée Sidi Mezghiche	Kerkera Skikda Sidi Mezghiche
23	Annaba	23.01	Annaba	7251	Lycée Haï 5 Juillet	Annaba
24	Guelma	24.31 24.21	Boumahra Ahmed Bordj Sebbat	7252 7253	Lycée nouveau Boumahra Ahmed Lycée Bordj Sebbat	Boumahra Ahmed Bordj Sebbat
25	Constantine	25-08	Béni Hamidane	7254	Lycée Béni Hamidane	Béni Hamidane
26	Médéa	26.01 26.47 26.35 26.21	Médéa Berrouaghia Ksar El Boukhari Boucherahil	7255 7256 7257 7258	Lycée Haï Rokia Mustapha Lycée Berrouaghia Lycée Ksar El Boukhari Lycée Boucherahil	Médéa Berrouaghia Ksar El Boukhari Boucherahil
27	Mostaganem	27.25 27.23 27.27 27.09 27.04	Ouled Boughalem Mansourah Mezghrane Oued El Kheir Stidia	7259 7260 7261 7262 7263	Lycée Ouled Boughalem Lycée Mansourah Lycée Mezghrane Lycée Oued El Kheir Lycée Stidia	Ouled Boughalem Mansourah Mezghrane Oued El Kheir Stidia
28	M'Sila	28.12 28.04 28.20 28.13 28.34 28.44	Berhoum Ouled Derradj Bou Saâda Aïn Khadra Mohamed Boudiaf Aïn Errich	7264 7265 7266 7267 7268 7269	Lycée Berhoum Lycée nouveau zone urbaine Lycée nouveau Haï El Batten Lycée Aïn Khadra Lycée Mohamed Boudiaf centre Lycée Aïn Errich	Berhoum Ouled Derradj Bou Saâda Aïn Khadra Mohamed Boudiaf Aïn Errich
30	Ouargla	30.03 30.11 30.08 30.18 30.05	N'Goussa Sidi Khouiled Nezla M'Naguer Rouissat	7270 7271 7272 7273 7274	Lycée El Bour Lycée Sidi Khouiled Lycée Aïn Sahara Lycée M'Naguer Lycée Haï Zianiya	N'Goussa Sidi Khouiled Nezla M'Naguer Rouissat

## ANNEXE I (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
31	Oran	31.01	Oran	7275	Lycée Bouamama	Oran
		31.03	Bir El Djir	7276	Lycée Belkaid	Bir El Djir
		31.11	Oued Tlelat	7277	Lycée Oued Tlelat	Oued Tlelat
		31.16	Bousfer	7278	Lycée Bousfer	Bousfer
32	El Bayadh	32.22	Sidi Tifour	7279	Lycée Sidi Tifour	Sidi Tifour
34	Bordj Bou Arréridj	34.08	Aïn Taghrout	7280	Lycée Aïn Taghrout	Aïn Taghrout
		34.01	Borj Bou Arréridj	7281	Lycée lotissement l'hopital	Borj Bou Arréridj
		34.25	Colla	7282	Lycée Colla	Colla
		34.01	Borj Bou Arréridj	7283	Lycée Aïssa Hamitouche (ex : technicum)	Borj Bou Arréridj
35	Boumerdès	35.04	Bordj Ménaïel	7284	Lycée nouveau Bordj Ménaïel	Bordj Ménaïel
		35.01	Boumerdès	7285	Lycée El Karma	Boumerdès
36	El Tarf	36.16	Besbès	7286	Lycée Daghousa	Besbès
37	Tindouf	37.01	Tindouf	7287	Lycée nouveau Tindouf Lotfi	Tindouf
38	Tissemsilt	38.03	Theniet El Had	7288	Lycée nouveau Haï Lahmar	Theniet El Had
		38.06	Lardjem	7289	Lycée nouveau Lardjem	Lardjem
39	El Oued	39.04	Bayadha	7290	Lycée nouveau Bayadha	Bayadha
		39.11	Debila	7291	Lycée nouveau Debila	Debila
		39.14	Taleb Larbi	7292	Lycée Douim Bachir	Taleb Larbi
		39.24	Tenedla	7293	Lycée Tenedla	Tenedla
		39.22	M'Rara	7294	Lycée M'Rara	M'Rara
		39.01	El Oued	7295	Lycée Haï 8 Mai 1945	El Oued
		39.06	Guemar	7296	Lycée Ghemra	Guemar
		39.13	Hassi Khalifa	7297	Lycée Hassi Khalifa	Hassi Khalifa
40	Khenchela	40.08	Bouhmama	7298	Lycée nouveau Bouhmama	Bouhmama
41	Souk Ahras	41.06	Tiffech	7299	Lycée Tiffech centre	Tiffech
		41.03	Hanench	7300	Lycée Hanench centre	Hanench
42	Tipasa	42.17	Fouka	7301	Lycée nouveau Fouka	Fouka
		42.10	Gouraya	7302	Lycée nouveau Gouraya	Gouraya
		42.01	Tipasa	7303	Lycée nouveau Tipasa	Tipasa
		42.21	Sidi Ghiles	7304	Lycée Sidi Ghiles	Sidi Ghiles
		42.12	Chaiba	7305	Lycée Chaiba	Chaiba
43	Mila	43.26	El Mechira	7306	Lycée El Mechira	El Mechira
		43.07	Oued Seguen	7307	Lycée Oued Seguen	Oued Seguen
		43.19	Tassadane Haddada	7308	Lycée Tassadane Haddada	Tassadane Haddada
		43.05	Aïn Mellouk	7309	Lycée Aïn Mellouk	Aïn Mellouk

ANNEXE I (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
44	Aïn Defla	44.13	Oued Chorfa	7310	Lycée nouveau Ahmed Louhi	Oued Chorfa
		44.19	Bir Ould Khelifa	7311	Lycée Bir Ould Khelifa	Bir Ould Khelifa
		44.01	Aïn Defla	7312	Lycée Ghalmi Abdelkader	Aïn Defla
		44.10	El Attaf	7313	Lycée nouveau 1er Novembre	El Attaf
		44.03	Boumedfaâ	7314	Lycée frères Ferroudji	Boumedfaa
		44.16	Rouina	7315	Lycée Hauari Boumediene	Rouina
45	Naâma	45.02	Mecheria	7316	Lycée Frères Azouzi	Mecheria
47	Ghardaia	47.08	Zelfana	7317	Lycée Zelfana	Zelfana
		47.05	Metlili	7318	Lycée Haï Gamgouma	Metlili
48	Relizane	48.11	Ammi Moussa	7319	Lycée Ammi Moussa centre	Ammi Moussa
		48.20	Oued Essalem	7320	Lycée Oued Essalem centre	Oued Essalem
		48.29	Ahlef	7321	Lycée Ahlef	Ahlef

ANNEXE II

LISTE DES LYCEES SUPPRIMES

ANNEE SCOLAIRE 2009 / 2010

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
04	Oum El Bouaghi	04.01	Oum El Bouaghi	00158	Lycée Sehal Brahim (ex technicum) (transféré au secteur de la jeunesse et des sports)	Oum El Bouaghi
		04.03	Aïn Beida	04371	Technicum Abdelhamid Ababssa (ex technicum) (à démolir) (transféré au lycée nouveau Abdelhamid Ababssa)	Aïn Beida
05	Batna	05.06	Menaâ	03125	Lycée ancien Menaâ (à démolir) (transféré au lycée nouveau Menaâ)	Menaâ
		05.01	Batna	00228	Lycée ancien Khadidja Oum El Mouminine (reconverti en collège) (transféré au lycée nouveau Khadidja Oum El Mouminine)	Batna
11	Tamen-ghasset	11.09	In M'Guel	00665	Lycée ancien In M'Guel (transféré au lycée nouveau In M'Guel)	In M'Guel
12	Tébessa	12.10	Bir MokkaDEM	00691	Lycée ancien Mebarka Boureggaâ (restitué à l'enseignement primaire) (transféré au lycée nouveau Mebarka Boureggaâ)	Bir MokkaDEM

## ANNEXE II (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
13	Tlemcen	13.39	Marsa Ben M'hidi	00742	Lycée ancien Marsa Ben M'hidi (reconverti en collège) (transféré au lycée nouveau Marsa Ben M'hidi)	Marsa Ben M'Hidi
		13.10	El Gor	00741	Lycée ancien El Gor (reconverti en collège) (transféré au lycée nouveau El Gor)	El Gor
		13.35	Sebdou	00804	Lycée Sebdou 1 (reconverti en collège) (transféré au lycée nouveau Sebdou)	Sebdou
14	Tiaret	14.09	Zmalet El Emir Abdelkader	03840	Lycée ancien Didouche Mourad (reconverti en collège) (transféré au lycée nouveau Didouche Mourad)	Zmalet El Emir Abdelkader
16	Alger Centre	16.17	Hussein-Dey	01178	Lycée Thaalibia 1 (transféré au lycée Thaalibia)	Hussein-Dey
		16.17	Hussein-Dey	01181	Lycée Thaalibia 2 (transféré au lycée Thaalibia)	Hussein-Dey
19	Sétif	19.01	Sétif	01405	Lycée Bahmed El Hadi (ex technicum) (transféré au secteur de la formation et de l'enseignement professionnels)	Sétif
21	Skikda	21.01	Skikda	01547	Lycée ancien Oussama Ibn Zaid (reconverti en collège) (transféré au lycée nouveau Oussama Ibn Zaid)	Skikda
31	Oran	31.01	Oran	04061	Lycée Louni El Houari (ex technicum) (transféré au secteur de la formation et de l'enseignement professionnels)	Oran
		31.11	Oued Tlelat	02317	Lycée ancien Oued Tlelat (reconverti en collège) (transféré au lycée nouveau Oued Tlelat)	Oued Tlelat
34	Bordj Bou Arréridj	34.01	Bordj Bou Arréridj	02375	Lycée Aissa Hamitouche (ex technicum) (transféré au secteur de la formation et de l'enseignement professionnels)	Bordj Bou Arréridj
		34.08	Aïn Taghrout	03565	Lycée Abdellafi Boudiaf (reconverti en collège) (transféré au lycée nouveau Abdellafi Boudiaf)	Aïn Taghrout
35	Boumerdès	35.04	Bordj Ménaïel	02441	Lycée Kentour Said (reconverti en collège) (transféré au lycée nouveau Bordj Menaiel)	Boumerdès

ANNEXE I (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
39	El Oued	39.14	Taleb Larbi	00468	Lycée ancien Douim Bachir (reconverti en collège) (transféré au lycée nouveau Douim Bachir)	Taleb Larbi
44	Ain Defla	44.13	Oued Chorfa	02925	Lycée ancien Ahmed Louhi (à démolir) (transféré au lycée nouveau Ahmed Louhi)	Oued Chorfa
		44.10	El Attaf	02917	Lycée ancien 1er Novembre 54 (à démolir) (transféré au lycée nouveau 1er Novembre 54)	El Attaf
		44.16	Rouina	02929	Lycée ancien Houari Boumediene (à démolir) (transféré au lycée nouveau Houari Boumediene)	Rouina
		44.01	Aïn Defla	02884	Lycée ancien Ghalmi Abdelkader (à démolir) (transféré au lycée nouveau Ghalmi Abdelkader)	Aïn Defla
		44.03	Boumedfaâ	02892	Lycée ancien frères Farroudji (à démolir) (transféré au lycée nouveau frères Farroudji)	Boumedfaa
47	Ghardaia	47.08	Zelfana	04076	Lycée ancien Hai El H'Ssi (à démolir) (transféré au lycée nouveau Hai El H'Ssi)	Zelfana

**Décret exécutif n° 10-214 du 7 Chaoual 1431 correspondant au 16 septembre 2010 fixant le statut des chambres d'agriculture.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et à l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier ;

Vu la loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole, notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé.

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-38 du 16 février 1991, modifié et complété, portant statut général des chambres d'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 96-431 du 19 Rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherche et de développement, organismes des assurances sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises publiques non autonomes ;

Vu le décret exécutif n° 96-459 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 fixant les règles applicables aux coopératives agricoles ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

## CHAPITRE I

### PERSONNALITE - SIEGE

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 59 de la loi n° 08 - 16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole, le présent décret a pour objet de fixer le statut des chambres d'agriculture.

Art. 2. — Les chambres d'agriculture sont des établissements publics à caractère industriel et commercial placés sous la tutelle du ministre chargé de l'agriculture.

Elles sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi n° 08 - 16 du 3 août 2008, susvisée, il est institué des chambres d'agriculture de wilaya fédérées en une chambre nationale d'agriculture dont le siège est fixé à Alger.

Art. 4. — Sont membres des chambres d'agriculture, au titre des intérêts professionnels des agriculteurs, les associations professionnelles agricoles, les coopératives agricoles et leurs unions ainsi que toutes autres personnes morales exerçant à titre principal une activité de production de biens ou de services liés à l'agriculture.

## CHAPITRE II

### OBJET – MISSIONS

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 58 de la loi n° 08-16 du 3 août 2008, susvisée, les chambres d'agriculture de wilaya constituent le lieu de consultation et de concertation entre les autorités administratives et les représentants des intérêts professionnels des agriculteurs. Elles permettent la coordination, l'information et l'échange entre leurs membres et entre ceux-ci et les institutions publiques ou privées dont les activités sont en rapport direct ou indirect avec l'agriculture.

Elles sont chargées de développer, en direction de leurs membres, les services et prestations utiles dans tous les domaines liés à l'activité agricole, la santé animale et notamment :

— l'organisation des foires, expositions, concours agricoles et de faciliter la diffusion de l'information scientifique, technique et économique ;

— la mise en place d'un système d'information ayant pour objet de communiquer des informations au profit du monde rural ;

— la mise en place d'un système d'observation et d'analyse de l'état des filières agricoles et de leur marché ;

— la mise en œuvre de programmes de formation en coordination avec l'administration agricole, les institutions et centres de formation agricole à l'adresse des agriculteurs et des éleveurs ;

— la contribution à la promotion des produits agricoles et des labels ainsi qu'à l'encouragement et l'accompagnement des opérations d'exportation ;

— de promouvoir toute action susceptible d'améliorer les performances des producteurs agricoles au plan de la production et de favoriser la fourniture des services dont ils ont besoin ;

— d'éditer ou de diffuser toute revue et tout support d'information se rapportant à leur objet.

Elles sont, en outre, chargées d'assurer les sujétions de service public prévues dans le cahier des charges annexé au présent décret.

Art. 6. — Les chambres d'agriculture de wilaya constituent des partenaires des autorités administratives et techniques locales.

Elles peuvent, à ce titre, être consultées sur tout projet ayant des incidences sur les intérêts de leurs membres notamment en matière d'aménagement et d'équipement de l'espace rural.

Art. 7. — La chambre nationale d'agriculture a pour mission de coordonner et d'évaluer l'activité des chambres d'agriculture de wilaya.

Art. 8. — Les chambres d'agriculture peuvent entretenir des relations avec les institutions nationales ayant un rapport avec leur objet et conclure des accords de coopération avec les institutions étrangères à but similaire après avis de la chambre nationale d'agriculture et accord du ministre chargé de l'agriculture, en coordination avec le ministère des affaires étrangères.

## CHAPITRE III

### ORGANISATION – FONCTIONNEMENT

Art. 9. — Les chambres d'agriculture sont dotées des organes suivants :

- l'assemblée générale ;
- le conseil d'administration ;
- le président ;
- le secrétaire général.

#### Section 1

#### L'assemblée générale

Art. 10. — Sont membres de l'assemblée générale des chambres d'agriculture de wilaya à laquelle ils adhèrent :

1- les exploitants agricoles et les éleveurs organisés dans le cadre d'associations professionnelles agricoles reconnues et établies dans la wilaya ;

2- les représentants de personnes morales de droit privé établies dans la wilaya et exerçant à titre principal une activité de production de biens ou de services liés à l'agriculture ;

3- les représentants des institutions publiques implantées dans la wilaya et ayant un lien avec l'agriculture.

Art. 11. — Disposent du droit de vote, au titre des décisions de l'assemblée générale, les membres élus par les associations professionnelles agricoles et les représentants des personnes morales de droit privé selon la répartition suivante de nombre de sièges :

— cinq (5) sièges pour chaque catégorie d'associations professionnelles agricoles représentant les spécialités ou les métiers de l'agriculture suivants :

- \* céréaliculture et légumes secs ;
- \* élevage bovin ;
- \* élevage ovin et caprin ;
- \* élevage équin et camelin ;
- \* élevage avicole et cunicole ;
- \* élevage apicole ;
- \* cultures maraîchères et plasticoles ;
- \* cultures industrielles ;
- \* oléiculture ;
- \* agrumiculture ;
- \* phoeniciculture (palmier dattier) ;
- \* autres arboricultures fruitières ;
- \* viticulture et viniculture ;
- \* irrigation agricole ;
- \* mécanisation agricole.

— dix (10) sièges pour les représentants des membres visés au cas 2 de l'article 10 ci-dessus ;

— un (1) siège pour chaque institution visée au cas 3 de l'article 10 ci-dessus.

Art. 12. — L'assemblée générale de la chambre nationale d'agriculture est composée de l'ensemble des présidents et secrétaires généraux des chambres d'agriculture de wilaya et de la chambre nationale d'agriculture.

Le ministre chargé de l'agriculture délègue des représentants.

Art. 13. — L'assemblée générale des chambres d'agriculture de wilaya et de la chambre nationale d'agriculture se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du ministre chargé de l'agriculture, du président de la chambre d'agriculture après accord du ministre chargé de l'agriculture ou des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

Art. 14. — Les convocations accompagnées de l'ordre du jour et des documents s'y rapportant sont adressées aux membres quinze (15) jours au moins avant la date retenue. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires.

L'ordre du jour est établi par le président sur proposition du secrétaire général.

Art. 15. — L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement qu'en présence des deux tiers (2/3) au moins de ses membres. Si ce *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans les huit (8) jours qui suivent et dans ce cas l'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 16. — L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement qu'en présence des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

A défaut de ce *quorum*, la session est annulée et ne peut être convoquée à nouveau pour le même objet au cours du même exercice.

Toutefois, si cette session est convoquée à l'initiative du ministre chargé de l'agriculture, elle délibère valablement à la majorité simple des voix des membres présents.

Art. 17. — Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux numérotés, signés par le président et le secrétaire général et transcrits sur un registre spécial tenu par le secrétaire général de la chambre d'agriculture.

Elles sont adressées dans le mois de leur adoption au ministre chargé de l'agriculture pour approbation.

Art. 18. — L'assemblée générale ordinaire délibère notamment sur :

- le programme général d'activités de la chambre d'agriculture ;
- l'adoption du budget et du bilan comptable de la chambre d'agriculture certifié par un commissaire aux comptes ;
- le rapport d'activités annuel de la chambre d'agriculture présenté par le président ;
- le rapport de gestion du conseil d'administration présenté par le secrétaire général ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- les relations avec des organismes similaires étrangers.

Elle procède, en outre, à l'élection des membres élus du conseil d'administration et veille à leur remplacement en cas d'interruption du mandat pour quelque raison que ce soit.

Art. 19. — En cas de dysfonctionnement et/ou de blocage des organes de la chambre d'agriculture, le ministre chargé de l'agriculture prend toutes mesures utiles pour assurer la pérennité et le bon usage des missions de la chambre.

Art. 20. — L'assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire pour examiner toute question non prévue par les dispositions de l'article 18 ci-dessus.

Art. 21. — La durée du mandat de membre de l'assemblée générale est de cinq (5) ans *es* qualité.

Art. 22. — Les fonctions de membre de l'assemblée générale sont gratuites.

Seules sont allouées des indemnités compensatrices de frais engagés.

## Section 2

### Le conseil d'administration

Art. 23. — Les chambres d'agriculture sont administrées par des conseils d'administration.

Art. 24. — Le conseil d'administration de la chambre d'agriculture de wilaya est composé de quatorze (14) membres dont :

— six (6) membres élus par l'assemblée générale parmi les représentants des associations professionnelles agricoles citées au tiret 1 de l'article 10 ci-dessus ;

— deux (2) membres élus par l'assemblée générale parmi les représentants des personnes morales citées au cas 2 de l'article 10 ci-dessus ;

— deux (2) représentants du secteur de l'agriculture ;

— un (1) représentant du secteur des finances ;

— un (1) représentant du secteur du commerce ;

— un (1) représentant du secteur des ressources en eau ;

— un (1) représentant du secteur de l'industrie et de la petite et moyenne entreprise.

Le président du conseil d'administration de la chambre d'agriculture de wilaya est désigné par le ministre chargé de l'agriculture parmi les membres élus du conseil d'administration.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 25. — Le conseil d'administration de la chambre nationale d'agriculture est composé de quatorze (14) membres dont :

— huit (8) membres élus par l'assemblée générale parmi les présidents des chambres d'agriculture de wilaya ;

— deux (2) représentants du ministre chargé de l'agriculture ;

— un (1) représentant du ministre chargé des finances ;

— un (1) représentant du ministre chargé du commerce ;

— un (1) représentant du ministre chargé des ressources en eau ;

— un (1) représentant du ministre chargé de l'industrie et de la petite et moyenne entreprise ;

— un (1) représentant de l'office national d'irrigation et de drainage (ONID).

Le président du conseil d'administration de la chambre nationale d'agriculture est désigné par le ministre chargé de l'agriculture parmi les membres élus du conseil d'administration.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 26. — Peuvent être élus en qualité de membre du conseil d'administration les membres de l'assemblée générale candidats ayant une expérience en rapport avec les attributions assignées au conseil et jouissant de leurs droits civiques.

Art. 27. — Le secrétaire général de la chambre d'agriculture assure le secrétariat des réunions du conseil d'administration de la chambre d'agriculture.

Il dispose au sein du conseil d'administration d'une voix consultative.

Art. 28. — La durée du mandat de membre du conseil d'administration est de cinq (5) ans.

En cas d'interruption du mandat d'un des membres, il est remplacé par le candidat classé immédiatement après le dernier candidat élu de la liste pour la période restante du mandat.

Les membres élus du conseil d'administration sont rééligibles.

Art. 29. — Les membres du conseil d'administration de la chambre nationale d'agriculture, représentant les ministres cités à l'article 25 ci-dessus, sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Les membres du conseil d'administration de la chambre d'agriculture de wilaya, représentant les administrations locales, sont nommés par arrêté du wali.

Art. 30. — Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois, des indemnités compensatrices de frais engagés peuvent leur être allouées dont les modalités et les montants sont fixés par le conseil d'administration de la chambre nationale d'agriculture, approuvées par le ministre chargé de l'agriculture.

Art. 31. — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire une (1) fois au moins tous les deux (2) mois pour les chambres d'agriculture de wilaya et au moins quatre (4) fois par an pour la chambre nationale d'agriculture sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son président, à la demande du ministre chargé de l'agriculture ou à celle des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

Art. 32. — Les convocations, accompagnées des documents utiles à l'examen de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil dix (10) jours calendaires au moins avant la date prévue.

Art. 33. — Le conseil d'administration ne délibère valablement qu'en présence des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

Si ce *quorum* n'est pas atteint, une seconde convocation est adressée aux membres pour une nouvelle réunion dans les cinq (5) jours qui suivent et, dans ce cas, le conseil d'administration délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 34. — Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents.

Seuls les membres élus peuvent voter par procuration. Le membre élu n'est autorisé à recevoir qu'un seul mandat écrit.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 35. — Les délibérations du conseil d'administration donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux numérotés, répertoriés sur un registre *ad hoc* et signés conjointement par le président et le secrétaire général.

Les procès-verbaux sont transmis au ministre chargé de l'agriculture.

Art. 36. — Le conseil d'administration délibère notamment sur :

**a) Pour les chambres d'agriculture de wilaya :**

- le projet de programme annuel d'activités de la chambre d'agriculture ;
- le projet de budget et le bilan annuel d'activités ;
- le bilan comptable certifié par le commissaire aux comptes et le rapport de gestion de l'exercice ;
- l'organisation interne de la chambre d'agriculture ;
- les programmes d'activités ;
- les services à développer en direction des agriculteurs ;
- les rapports des correspondants de la chambre d'agriculture ;
- les projets de contrats et conventions ;
- les études à effectuer dans le cadre de la mission générale de la chambre d'agriculture ;
- les propositions de relations avec les institutions similaires ;

**b) Pour la chambre nationale d'agriculture :**

en plus des attributions ci-dessus, le conseil d'administration délibère sur :

- les modalités de fixation du montant des droits d'adhésion des membres aux chambres d'agriculture ;
- le projet de règlement intérieur commun à toutes les chambres d'agriculture ;
- le projet de grille des salaires et le régime indemnitaire du personnel des chambres d'agriculture ;
- les propositions visant l'amélioration du fonctionnement général des chambres d'agriculture.

Art. 37. — Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 38. — Le conseil d'administration de la chambre d'agriculture de wilaya peut désigner des correspondants sur toute l'étendue de la circonscription de la chambre d'agriculture.

Les correspondants sont nommés et remplacés par le président après accord du conseil d'administration.

Les correspondants assistent aux sessions du conseil avec voix consultative lorsqu'ils y sont invités.

Les fonctions des correspondants sont gratuites. Néanmoins sont compensés les frais engagés à l'occasion de missions commandées par le conseil.

Art. 39. — Les correspondants sont chargés d'éclairer la chambre d'agriculture sur la situation de l'agriculture de leur ressort territorial et la représente, le cas échéant, dans le cadre de missions ponctuelles.

Section 3

**Le président et le secrétaire général**

Art. 40. — Le président du conseil d'administration est président de la chambre d'agriculture.

Art. 41. — Le président convoque, préside et anime les réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration de la chambre d'agriculture.

Il représente la chambre d'agriculture dans ses relations avec les pouvoirs publics et les tiers.

Il met en œuvre le programme d'activités de la chambre d'agriculture après adoption par les organes délibérants.

Art. 42. — Agissant dans le cadre des délibérations du conseil d'administration, le secrétaire général est ordonnateur du budget de la chambre d'agriculture.

A ce titre :

- il représente la chambre d'agriculture en justice et dans les actes de la vie civile ;
- il élabore le projet de budget, engage et ordonne les dépenses de la chambre d'agriculture dans les limites des crédits inscrits au budget ;
- il réalise les études nécessaires aux choix de la chambre en matière de planification, d'investissement et de relations commerciales. Il peut signer les contrats commerciaux après délibérations du conseil d'administration ;
- il assure le secrétariat des réunions des organes de la chambre ;
- il prépare les bilans et les comptes de fin d'exercice certifiés par un commissaire aux comptes ainsi que le rapport annuel d'activités qu'il adresse, après approbation du conseil d'administration, au ministre chargé de l'agriculture ;
- il exerce l'autorité hiérarchique sur le personnel de la chambre d'agriculture ;
- il veille à la protection et à la sauvegarde du patrimoine de la chambre d'agriculture.

Art. 43. — Le secrétaire général de la chambre nationale d'agriculture est nommé par décret présidentiel sur proposition du ministre chargé de l'agriculture.

Le secrétaire général de la chambre d'agriculture de wilaya est nommé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

## CHAPITRE IV

## DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 44. — L'exercice financier de la chambre d'agriculture est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

Art. 45. — La comptabilité de la chambre d'agriculture est tenue en la forme commerciale conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les comptes de la chambre d'agriculture sont soumis au contrôle d'un commissaire aux comptes nommé conformément à la réglementation en vigueur, après accord du conseil d'administration de la chambre.

Art. 46. — Le budget de la chambre d'agriculture comporte :

**en recettes :**

— les subventions de l'Etat ou des collectivités locales au titre des sujétions de service public fixées dans le cahier des charges ;

— les produits issus des taxes parafiscales autorisées par les lois de finances ;

— les droits d'adhésion des membres ;

— les produits des prestations réalisées en direction des agriculteurs ;

— des revenus provenant de biens appartenant à la chambre d'agriculture ;

— les dons et legs ;

**en dépenses :**

— les dépenses de fonctionnement ;

— les dépenses d'équipement, le cas échéant ;

— les cotisations éventuelles liées à l'adhésion à des organismes étrangers à but similaire ;

— toutes autres dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la chambre d'agriculture et à ses éventuels démembrements.

Art. 47. — Le compte financier prévisionnel de la chambre d'agriculture est soumis, après délibération du conseil d'administration, à l'approbation de l'autorité de tutelle dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 48. — La tenue des écritures comptables et le maniement des fonds sont confiés à un comptable cosignataire avec le secrétaire général.

Art. 49. — Les bilans et comptes de fin d'exercice, le rapport annuel d'activités et le rapport du commissaire aux comptes sont établis et adressés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

## CHAPITRE V

## DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 50. — L'organisation interne de la chambre d'agriculture est fixée par le conseil d'administration en fonction de l'ampleur et de la diversité de ses activités. Elle est approuvée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 51. — La grille des salaires ainsi que le régime indemnitaire applicables aux chambres d'agriculture sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture sur proposition du conseil d'administration de la chambre nationale d'agriculture.

Art. 52. — Le contrôle de la représentativité des associations professionnelles agricoles adhérentes à la chambre est du ressort du président et du secrétaire général de la chambre d'agriculture en relation avec les services concernés de l'administration locale.

Art. 53. — Les conditions d'éligibilité et les modalités d'élection ou de désignation des membres des assemblées générales des chambres d'agriculture et de leurs conseils d'administration, y compris la désignation des présidents, sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 54. — Les dispositions du décret exécutif n° 91-38 du 16 février 1991, susvisé, sont abrogées.

Art. 55. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1431 correspondant au 16 septembre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

## ANNEXE

**Cahier des charges relatif aux sujétions de service public applicable aux chambres d'agriculture de wilaya et à la chambre nationale d'agriculture.**

Art. 1er. — Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les sujétions de service public applicables aux chambres d'agriculture de wilaya et à la chambre nationale d'agriculture.

Art. 2. — Au titre des sujétions de service public, les chambres d'agriculture sont chargées :

— des opérations de reconnaissance de la qualité d'agriculteur et de l'établissement de la carte professionnelle ;

— de la tenue du registre de l'agriculture et de son assainissement ;

— de contribuer au recensement et à l'identification du cheptel en coordination avec les institutions techniques spécialisées ;

— de contribuer à l'organisation de la formation au niveau national et régional centrée sur les activités et préoccupations des agriculteurs par spécialité ou filière et faciliter la diffusion de l'information scientifique, technique et économique ;

— de concourir à la promotion de la qualité des produits agricoles selon les particularités des différents terroirs ;

— d'assurer les missions que les pouvoirs publics peuvent leur confier dans le cadre de l'organisation de la profession, de l'analyse des filières et de leur marché.

Art. 3. — En contrepartie des sujétions de service public inscrites à sa charge par le présent cahier des charges, la chambre nationale d'agriculture reçoit de l'Etat, pour son compte et pour le compte de l'ensemble des chambres d'agriculture, pour chaque exercice, une dotation budgétaire sur la base d'un programme approuvé par l'autorité de tutelle.

Art. 4. — La chambre nationale d'agriculture adresse au ministre chargé de l'agriculture, pour chaque exercice et avant le 30 avril, l'évaluation du montant de la dotation à lui allouer pour la couverture des charges réelles induites par les sujétions de service public qui lui sont imposées par le présent cahier des charges.

Les dotations de crédits sont arrêtées par le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé des finances lors de l'élaboration du budget de l'Etat.

Elles peuvent faire l'objet de révision en cours d'exercice au cas où de nouvelles dispositions réglementaires modifient les sujétions mises à la charge de la chambre nationale d'agriculture.

Art. 5. — La chambre nationale d'agriculture est tenue de fournir au ministre chargé de l'agriculture les informations relatives à l'état d'exécution des programmes arrêtés et approuvés.

Art. 6. — Les dotations budgétaires dues par l'Etat, en contrepartie de la prise en charge par la chambre nationale d'agriculture des sujétions de service public, sont versées à la chambre nationale d'agriculture conformément aux procédures établies par la législation et la réglementation en vigueur.

Les sujétions de service public, objet du présent cahier des charges, sont définies annuellement et conjointement par le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé des finances.

Art. 7. — La dotation budgétaire allouée par l'Etat doit faire l'objet d'une comptabilité distincte.

Art. 8. — Un bilan d'utilisation de la dotation budgétaire allouée par l'Etat, certifiée par un commissaire aux comptes, doit être transmis au ministère des finances à la fin de chaque exercice budgétaire.

Art. 9. — La dotation budgétaire allouée par l'Etat est arrêtée conformément au présent cahier des charges, et est inscrite au budget du ministre chargé de l'agriculture conformément aux procédures établies par la législation et la réglementation en vigueur.

Le ministre chargé  
de l'agriculture  
ou son représentant

Le secrétaire général  
de la chambre nationale  
d'agriculture

## DECISIONS INDIVIDUELLES

**Décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010 mettant fin à des fonctions à la direction générale du budget au ministère des finances.**

-----

Par décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010, il est mis fin à des fonctions à la direction générale du budget au ministère des finances, exercées par MM. :

— Saci Berkoune, directeur des secteurs de souveraineté,

— Farid Belatreche, sous-directeur de la défense,

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

**Décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010 mettant fin aux fonctions du directeur général du fonds de garantie automobile.**

-----

Par décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010, il est mis fin, à compter du 18 décembre 2009, aux fonctions de directeur général du fonds de garantie automobile, exercées par Mr. Ahmed Fayçal Ababsa, décédé.

**Décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des transports.**

-----

Par décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des transports, exercées par Melle. et MM. :

— Saliha Ramdane, sous-directrice des études et de la prévision,

— Nacer-Eddine Boukechoura, sous-directeur de la coordination des transports terrestres de voyageurs,

— Mohammed Yacef, sous-directeur du personnel et des moyens,

— Youcef Smain Azzi, sous-directeur des transports aériens,

— Chouki Mesbah, sous-directeur des ressources humaines,

— Naim Aït Mehdi, sous-directeur des transports maritimes,

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

**Décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut technique des grandes cultures.**

-----

Par décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'institut technique des grandes cultures, exercées par Mr. Ali Zeghida, admis à la retraite.

**Décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie.**

Par décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie, exercées par Mr. Kamel Feliachi, appelé à exercer une autre fonction.

**Décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010 mettant fin aux fonctions du directeur du parc national de Gouraya (Béjaia).**

Par décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010, il est mis fin aux fonctions de directeur du parc national de Gouraya (Béjaia), exercées par M. Ali Mahmoudi, appelé à exercer une autre fonction.

**Décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école normale supérieure de Bouzaréah.**

Par décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'école normale supérieure de Bouzareah, exercées par Mr. Abdelkader Henni, appelé à exercer une autre fonction.

**Décret présidentiel du 10 Chaoual 1431 correspondant au 19 septembre 2010 portant nomination du directeur de la communication, de l'information et de l'orientation au ministère de la défense nationale**

Par décret présidentiel du 10 Chaoual 1431 correspondant au 19 septembre 2010 le général Boualem Maddi est nommé, à compter du 5 juillet 2010, directeur de la communication, de l'information et de l'orientation au ministère de la défense nationale

**Décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010 portant nomination de directeurs à la direction générale du budget au ministère des finances.**

Par décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010, sont nommés directeurs à la direction générale du budget au ministère des finances MM. :

- Saci Berkoune, directeur des secteurs socioculturels,
- Farid Belatreche, directeur des secteurs de souveraineté.

**Décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse au ministère des transports.**

Par décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010, Melle. Saliha Ramdane est nommée chargée d'études et de synthèse au ministère des transports.

**Décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010 portant nomination d'un inspecteur au ministère des transports.**

Par décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010, Mr. Naïm Aït Mehdi est nommé inspecteur au ministère des transports.

**Décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010 portant nomination de sous-directeurs au ministère des transports.**

Par décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010, sont nommés sous-directeurs au ministère des transports MM. :

- Youcef Smain Azzi, sous-directeur de la régulation des transports aériens,
- Nacer-Eddine Boukechoura, sous-directeur des transports routiers,
- Mohammed Yacef, sous-directeur de la formation,
- Chouki Mesbah, sous-directeur du personnel.

**Décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'agriculture et du développement rural.**

Par décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010, Mr. Kamel Feliachi est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère de l'agriculture et du développement rural.

**Décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010 portant nomination du directeur général de l'institut national de la vulgarisation agricole.**

Par décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010, Mr. Abdelhamid Yahiaoui est nommé directeur général de l'institut national de la vulgarisation agricole.

**Décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010 portant nomination du conservateur des forêts à la wilaya de Béjaia.**

-----

Par décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010, Mr. Ali Mahmoudi est nommé conservateur des forêts à la wilaya de Béjaia.

**Décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010 portant nomination du recteur de l'université d'Alger II.**

-----

Par décret présidentiel du 22 Ramadhan 1431 correspondant au 1er septembre 2010, Mr. Abdelkader Henni est nommé recteur de l'université d'Alger II.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DES FINANCES

**Arrêté interministériel du 3 Jomada Ethania 1431 correspondant au 17 mai 2010 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs de l'agence nationale du cadastre.**

-----

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances ,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-234 du 19 décembre 1989, modifié et complété, portant création d'une agence nationale du cadastre ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, notamment son article 38 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 Safar 1423 correspondant au 17 avril 2002 portant organisation interne de l'agence nationale du cadastre ;

### Arrêtent :

Art. 1 er. — En application des dispositions de l'article 38 du décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel de l'agence nationale du cadastre est fixé conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Chef de parc	49
Chef d'atelier	9
Chef magasinier	9

Art. 2. — Le nombre de postes supérieurs de chef de parc susvisé est fixé à un (1) poste pour la direction générale et un (1) poste pour chaque direction de wilaya.

Art. 3. — Le nombre de postes supérieurs de chef magasinier susvisé est fixé à un (1) poste pour la direction générale et un (1) poste pour chaque direction régionale.

Art. 4. — Le nombre de postes supérieurs de chef d'atelier susvisé est fixé à un (1) poste pour la direction générale et un (01) poste pour chaque direction régionale.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Jomada Ethania 1431 correspondant au 17 mai 2010.

Pour le ministre  
des finances

*Le secrétaire général*

Miloud BOUTEBBA.

Pour le secrétaire général  
du Gouvernement

et par délégation

*Le directeur général  
de la fonction publique*

Djamel KHARCHI.